
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1868.

SUPPRESSION DU TIMBRAGE DES BILLETS AU PORTEUR ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾. PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

La loi du 10 septembre 1862 a décrété que le droit de timbre établi sur les billets au porteur, cesserait d'être perçu avant l'émission de ces titres, et qu'il serait remplacé, pour chaque souscripteur, par une contribution annuelle de 50 centimes par 1000 francs sur la moyenne des billets tenus en circulation pendant le cours de l'année. Cette combinaison offrait l'avantage de ne pas mettre obstacle au renouvellement soit des billets importants, soit des petites coupures.

Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le souscripteur doit constater dans ses livres le montant des billets en circulation; un délégué du Ministre des Finances peut assister à l'opération, au dénombrement des billets en caisse, et prendre en tout temps inspection des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

En présence de cette disposition de la loi, si le timbrage n'avait plus eu pour but que d'indiquer l'assujettissement du billet à un impôt, il se fût difficilement justifié; mais on crut devoir le maintenir comme moyen de contrôle, et comme pouvant fournir des données statistiques utiles à consulter.

Dans l'Exposé des Motifs du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement constate que l'application du nouveau droit a valu au Trésor, depuis cinq ans, une augmentation de produit qui est d'environ 80 p.⁰/₀ à charge de la Banque nationale; il certifie, en outre, que l'expérience qui a été faite de la loi de 1862, permet de considérer les constatations et la surveillance qu'elle a établies,

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 103.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DESCAMPS, VAN WAMBEKE, DE ROSSIIUS, T'SERSTEVENS et DE LEXHY.

comme rendant parfaitement superflue l'empreinte dont l'article 5 de cette loi avait décrété le maintien. Il vous propose, en conséquence, la suppression du timbrage.

Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections, que toutes ont adopté le projet sans observation et à l'unanimité des membres présents.

Quelques membres de la section centrale ont reproduit les objections qui avaient été formulées déjà lors de la présentation de la loi de 1862; ils ont fait observer que le droit qui a été conféré au Gouvernement de faire vérifier, tous les quinze jours au domicile du souscripteur, les écritures de commerce et les autres éléments propres à établir la circulation moyenne de la quinzaine, était exorbitant et contraire au principe du secret réclamé par les affaires commerciales; si les investigations du fisc ne devaient s'exercer qu'envers les sociétés anonymes, elles pourraient avec raison être regardées comme une conséquence du contrôle général dévolu au Gouvernement sur les opérations de ces sociétés, mais la loi doit s'appliquer à tout souscripteur, chacun étant libre (les sociétés par actions exceptées), d'émettre des billets au porteur.

Lorsque ces observations avaient été produites contre le projet de loi de 1862, le Gouvernement y avait répondu que, selon toute probabilité, la circulation ne recevrait pas d'adjonction de billets au porteur émis par des particuliers, qu'elle resterait composée longtemps et exclusivement des billets des deux établissements qui en émettaient alors; mais que le contraire étant légalement possible, il avait fallu désigner le contribuable par le mot générique de *souscripteur*. D'ailleurs, des raisons d'ordre public pouvaient, au besoin, justifier l'interdiction, pour les particuliers, de se créer, sans le moindre contrôle, une circulation plus ou moins étendue de billets destinés à remplacer indéfiniment les espèces métalliques; si, en cette matière, la législation n'établit pas de restriction, il faut aussi, disait le Gouvernement, que les lois d'impôt qui s'y rattachent fassent apparaître envers les souscripteurs, *quels qu'ils soient*, l'égalité dans les formules comme dans la réalité.

Au surplus, la question sur ce point a été tranchée par la loi du 10 septembre 1862; il ne s'est produit depuis lors aucun nouveau souscripteur de billets au porteur, et il ne s'agit plus aujourd'hui que de décider si l'empreinte à apposer sur le titre en vertu de l'article 5 de ladite loi, sera maintenue ou supprimée. Or, les raisons fournies par M. le Ministre des Finances, pour justifier cette suppression, ont paru à la section centrale tout à fait péremptoires; elle a, en conséquence, adopté le projet de loi, et nous a chargés de le soumettre également à votre approbation.

Le Rapporteur,

J. DESCAMPS.

Le Président,

A. MOREAU.
